

Arrêté du Ministre de l'Energie et des Mines n° 1282-06 du 4 jourmada II 1427 (30 juin 2006) relatif au réseau de distribution au détail des repreneurs en raffinerie d'hydrocarbures raffinés autres que les gaz de pétrole liquéfiés.¹

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 4-95 promulguée par le dahir n° 1-95-141 du 6 rabii I 1416 (4 aout 1995) ;

Vu le décret n° 2-72-513 du 3 rabii I 1393 (7 avril 1973) pris pour l'application du dahir portant loi précité n° 1-72-252 du 18 moharrem 1393 (22 février 1972), tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-95-699 du 4 moharrem 1417 (22 mai 1996) notamment son article 5, paragraphe 1^{er},

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Est fixé à trente (30) le nombre de stations-service que doit compter au minimum le réseau de distribution appartenant aux repreneurs en raffinerie d'hydrocarbures raffinés autres que les gaz de pétrole liquéfiés.

ART. 2. - Est abrogé l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 674-73 du 28 rabii II 1393 (31 mai 1973) relatif au réseau de distribution au détail des repreneurs en raffinerie d'hydrocarbures raffinés, autres que les gaz de pétrole liquéfiés.

ART. 3. - Le directeur des combustibles et carburants est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 jourmada II 1427 (30 juin 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

¹ Bulletin officiel n° 5448 -22 rejeb 1427 (17-8-2006).